

CONSEIL COMMUNAL DU 24 octobre 2024.

Présents

Pierre HENNEAUX, Bourgmestre;

Patrick PIERLOT, ~~Anne HENNEAUX~~, Philippe GILSON, Echevins;

~~André ADAM, Président du CPAS (voix consultative);~~

Didier NEUVENS, Dominique BOSENDORF, Joseph MARCHAL, Christine PALIZEUL, Jean-François SLACHMUYLDERS, Pauline PICARD, Dominique PENOY, Georges JAUMIN, Sandrine BOUCQUEY, ~~Laurent BREUSKIN~~, Kévin DEBOURSE, Anne BERG; Conseillers;

~~Séverine PIERRET, présidente du Conseil;~~

Frédéric LEROY, Directeur général

Conformément à la décision du Conseil communal du 10 juillet 2024, le nombre d'échevins est réduit d'une unité jusqu'à la fin de la législature.

SEANCE PUBLIQUE

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 19 septembre 2024

Conformément aux articles 48 et 49 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, le procès-verbal de la séance du 19 septembre 2024 est approuvé;

2. Fixation du coût-vérité déchets prévisionnel 2025

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets tel que modifié ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire relative à la mise en œuvre de l'Arrêté du gouvernement du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Considérant qu'en vertu de l'article 21 §1er al.2 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, tel que modifié par le décret du 23 juin 2016, la commune se doit de répercuter directement les coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les usagers, sans être inférieure à 95 % ni supérieure à 110 % des coûts à charge de la commune ;

Considérant que le tableau prévisionnel du Département Sols et Déchets duquel il ressort que le taux de couverture du coût de la gestion des déchets ménagers atteint 99 % pour l'exercice 2025 ;

DECIDE à l'unanimité :

Art. unique :

D'approuver le calcul du taux de recouvrement des coûts en matière de gestion des déchets ménagers calculés sur base du budget 2025 égal à 99 %

3. Taxe communale sur la gestion des déchets dans le cadre du service ordinaire de collecte – Exercice 2025

Vu la Constitution, et notamment les articles 41, 162 et 170 §4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L1122-30 et L-3321-1 à 12 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et ses arrêtés d'exécution ;

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 135 §2 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2025 ;

Considérant qu'en vertu de l'article 21 §1er al.2 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, tel que modifié par le décret du 23 juin 2016, la commune se doit de répercuter directement les coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les usagers, sans être inférieure à 95 % ni supérieure à 110 % des coûts à charge de la commune ;

Considérant que le tableau prévisionnel du Département Sols et Déchets constituant une annexe obligatoire au présent règlement duquel il ressort que le taux de couverture du coût de la gestion des déchets ménagers atteint 99 % pour l'exercice 2025 ;

Considérant que ce taux de 99 % a été approuvé par le Conseil communal et a été arrêté préalablement au vote de la taxe dont objet en cette même séance du 24/10/2024 ;

Considérant que le prix mensuel de l'hébergement dans un home, une résidence-service, un hôpital ou une clinique comprend déjà l'évacuation des déchets des pensionnaires ;

Considérant que le recensement des situations imposables est effectué au 1er janvier de l'exercice d'imposition afin d'éviter des conséquences financières néfastes aux redevables quittant la commune dans le courant de l'exercice d'imposition ;

Considérant que les biens appartenant au domaine privé de l'État, la Région, la Communauté française, la province, la commune ou les établissements affectés à un service d'utilité public ne sont pas soumis à l'impôt ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 15/10/2023 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable avec remarques rendu par le Receveur régional en date du 16/10/2024 et joint en annexe ;

Vu le règlement communal sur la gestion des déchets dans le cadre du service ordinaire de collecte voté en séance du Conseil communal du 09 novembre 2022 ;

Attendu que l'augmentation constatée de la taxe communale sur la gestion des déchets est en grande partie imputable à une augmentation d'environ 30% dans le chef de l'intercommunale Idelux Environnement, tel qu'expliqué par l'intercommunale elle-même dans un communiqué de presse daté du 7 octobre 2024 <https://www.idelux.be/fr/idelux-environnement-explique-laugmentation-des-couts-en-2025>

Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré ;

ARRETE à l'unanimité :

Art. 1 :

Il est établi, pour l'exercice 2025, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages et des déchets y assimilés.

Cette taxe est constituée d'une partie forfaitaire et d'une partie variable.

Art. 2 :

Au sein du présent règlement, par " usager ", on entend : le producteur de déchets qui bénéficie ou peut bénéficier du service de gestion des déchets rendu par la commune.

Art. 3 :

La taxe est due par :

§1. tout chef de ménage et solidairement par tous les membres du ménage qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou registre des étrangers conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992, qu'il ait recours ou non au service de collecte en porte-à-porte.

Par « ménage », on entend un usager vivant seul ou la réunion de plusieurs usagers dans une même habitation et y ayant une vie commune.

§2. tout propriétaire d'une habitation identifiée comme seconde résidence sur le territoire de la commune et recensée comme telle au 1er janvier de l'exercice d'imposition concerné, et solidairement par tous les membres du ménage de ce second résident, qu'il ait recours ou non au service de collecte en porte-à-porte.

Par « propriétaire d'une seconde résidence », on entend soit un usager vivant seul, soit la réunion de plusieurs usagers qui, pouvant occuper un logement sur le territoire de la commune, n'est/ne sont pas inscrit(s) pour ce logement au registre de la population ou registre des étrangers.

§3. toute personne physique ou morale ou solidairement par les membres de toute association, exerçant sur le territoire de la commune, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, une activité de quelque nature que ce soit, lucrative ou non, autre de l'activité usuelle des ménages, et pour chaque lieu d'activité potentiellement desservi par le service de collecte en porte-à-porte.

Par personne physique ou morale, on entend toute personne physique ou morale exerçant une activité commerciale, industrielle, libérale ou de service, les collectivités (homes, pensionnats, écoles, casernes) d'administration (CPAS, prison,...) ou d'institutions d'intérêt public (salle des fêtes, hall sportif,...), les responsables de mouvements de jeunesse ou d'associations sportives ou culturelles en ce qui concerne les déchets résultant de leur activité normale, les propriétaires ou exploitants d'infrastructures touristiques ou d'accueil temporaire telles que maisons de jeunes, campings, gîtes ou camps de jeunesse.

Art. 4 :

La taxe n'est pas applicable aux ménages/personnes physiques séjournant à la date du 1er janvier de l'exercice d'imposition dans un home, une résidence-service, un hôpital ou une clinique sur production d'une attestation de l'institution.

La taxe annuelle forfaitaire n'est pas due par les contribuables s'enregistrant auprès de la commune après le 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Art. 5 :

La taxe est calculée par année. L'année commencée est due en entier, la situation au 1er janvier étant seule prise en considération. Le paiement a lieu en une seule fois, aucun remboursement ne sera opéré si la situation du producteur de déchets évolue en cours d'année.

La taxe est composée d'une partie forfaitaire et d'une partie variable proportionnelle au nombre de vidanges, les conteneurs soumis à la présente taxe étant les seuls récipients de collecte autorisés à être présentés au service ordinaire de collecte.

§1. Partie forfaitaire de la taxe pour les redevables repris à l'art. 3, §1 et 2

Cette partie donne droit à la mise à disposition par la commune d'un duo-bac au choix ou d'une paire de mono-bacs de 40 litres et d'un quota annuel gratuit de :

- 36 vidanges de conteneur pour les ménages d'une personne (" isolé ")
- 38 vidanges de conteneur pour les ménages de deux personnes et plus et pour les seconds résidents.

La taxe forfaitaire annuelle est fixée comme suit :

- ménage d'une personne (" isolé ") :180 €
- ménage de deux personnes :284 €
- ménage de trois personnes :315 €
- ménage de quatre personnes :339 €
- ménage de cinq personnes et plus :363 €
- seconde résidence :363 €

§2. Partie proportionnelle au nombre de vidanges pour les redevables repris à l'art. 3, §1 et 2

Un montant de 3,00 € par vidange supplémentaire est facturé :

- aux ménages d'une personne (" isolé ") au-delà de la 36e vidange
- aux ménages de deux personnes et plus et pour les seconds résidents au-delà de la 38e vidange.

Le nombre de vidanges pris en compte est calculé sur base des données enregistrées par le camion de collecte et transmises à la commune par l'AIVE.

Il est accordé la gratuité pour 52 vidanges par an pour les personnes adultes nécessitant l'utilisation de dispositifs contre l'incontinence, sur production d'une attestation médicale.

§3. Partie forfaitaire de la taxe pour les redevables repris à l'art. 3, §3

La taxe forfaitaire annuelle est fixée en fonction du nombre et du volume du/des conteneur(s) dont les redevables disposent.

Si les redevables disposent de conteneur(s) :

- par duo-bac 2 x 40 litres :..... 210 €
- par duo-bac 140 litres :..... 233 €
- par duo-bac 210 litres :..... 251 €
- par duo-bac 260 litres :..... 269 €
- par mono-bac 140 litres :..... 300 €
- par mono-bac 240 litres :..... 300 €
- par mono-bac 360 litres :..... 375 €
- par mono-bac 770 litres :..... 715 €

Si les redevables ne disposent pas de conteneur mis à leur disposition par la commune ou qui n'ont pas recours au service de collecte en porte à porte, la taxe est fixée forfaitairement à 223 €.

§4. Partie proportionnelle au nombre de vidanges pour les redevables repris à l'art. 3, §3

Ces redevables bénéficient annuellement d'un quota gratuit de 52 vidanges, quel que soit le type de conteneur.

Lorsqu'un redevable exerce une activité dans un lieu qu'il occupe également à titre de résidence, la partie forfaitaire de la taxe due est celle mentionnée à l'art. 5 §3.

Art. 6 :

La taxe annuelle forfaitaire est réduite de 13,00 € pour les redevables ayant fréquenté le RECYPARC d'IDELUX au cours de l'année civile précédant l'exercice d'imposition, à raison de minimum 15 fréquentations par an.

La preuve de la fréquentation du parc à containers s'établit par l'estampillage par le préposé du parc de la carte de fréquentation éditée par l'administration communale. Un maximum d'une carte par ménage est permis.

Tous les documents attestant le droit à une réduction doivent parvenir à l'administration communale pour le 1er mars suivant l'exercice concerné.

Art. 7 :

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance prévue, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

A défaut de paiement dans ce délai, les sommes dues sont productibles au profit de la commune, d'intérêts de retard calculés au taux légal en vigueur.

Art. 8 :

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Art. 9 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Saint-Hubert ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification, données financières, ... ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : recensement par la commune ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Art. 10 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Art. 11 :

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

4. Article 60 du RGCC – campagne de stérilisation des chats errants – factures concernant l'année 2023

Vu l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Collège communal du 05 août 2024 en application de l'article 60 du Règlement général de la comptabilité communale approuvant le paiement des déclarations de créances de l'ASBL Les Or'Félins pour un montant de 950,00€ dans le cadre de la stérilisation des chats errants ;

Attendu que cette décision doit être ratifiée

RATIFIE à l'unanimité :

La décision du Collège communal 05 août 2024 en application de l'article 60 du Règlement général de la comptabilité communale approuvant le paiement des déclarations de créances de l'ASBL Les Or'Félins pour un montant de 950,00€ dans le cadre de la stérilisation des chats errants.

5. Article 60 du RGCC – Programme E-Lumin – facture Ores

Vu l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Collège communal du 16 septembre 2024 en application de l'article 60 du Règlement général de la comptabilité communale approuvant le paiement de la facture 32687658 d'Ores pour un montant de 46.525,84€ dans le cadre du Projet E-Lumin – programme AGW – modernisation du parc E.P. – Phase 4/10 2023

Attendu que cette décision doit être ratifiée

RATIFIE à l'unanimité :

La décision du Collège communal 16 septembre 2024 en application de l'article 60 du Règlement général de la comptabilité communale approuvant le paiement de la facture 32687658 d'Ores pour un montant de 46.525,84€ dans le cadre du Projet E-Lumin – programme AGW – modernisation du parc E.P. – Phase 4/10 2023

6. Article 60 du RGCC – gratuité 2023-2024 – déclaration de créance de écoles

Vu l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Collège communal du 16 septembre 2024 en application de l'article 60 du Règlement général de la comptabilité communale approuvant le paiement des déclarations de créances des écoles pour un montant total de 3081,85€ dans le cadre de la gratuité 2023-2024

Attendu que cette décision doit être ratifiée

RATIFIE à l'unanimité :

La décision du Collège communal 05 août 2024 en application de l'article 60 du Règlement général de la comptabilité communale approuvant le paiement des déclarations de créances des écoles pour un montant total de 3.081,85€ dans le cadre de la gratuité 2023-2024

7. LOTISSEMENT SOCIETE LEJENCO A SAINT-HUBERT- AVENUE PAUL PONCELET, Section A n°1006b, 1007c. CESSION GRATUITE DE TERRAIN

Vu le dossier introduit par Monsieur Pablo LEJEUNE (LEJENCO SRL) en vue d'obtenir le permis d'urbanisation en 6 lots à bâtir + 1 en zone agricole des parcelles sises avenue Paul Poncelet à SAINT-HUBERT, cadastrées Division 1, section A et n° 1006B et 1007C ;

Vu l'enquête de publicité réalisée du 26/08/2024 au 25/09/2024, en vertu des articles D.IV.41 et D.IV.40-1. §1. 7°(Cession gratuite de terrain - excédent de voirie).

Vu le plan dressé par Monsieur Michael DONY, Géomètre-expert immobilier à BIÈVRE, comportant une cession gratuite de terrain à intégrer au domaine public communal.

PREND ACTE

des résultats de l'enquête de publicité et constate qu'aucune observation ou réclamation n'a été introduite pendant la durée de l'enquête de publicité.

Et

ACCEPTÉ à l'unanimité

la cession gratuite à la Ville de Saint-Hubert du terrain colorié en mauve (03 ares 96 centiares) sur le plan de lotissement de la société LEJENCO, dressé par Monsieur Michael DONY, Géomètre-expert immobilier.

8. Adoption du périmètre d'un site à réaménager / Développement du complexe abbatial / Demande de reconnaissance du site RTG-Valbois en tant que site à réaménager (SAR) – Approbation du dossier

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles D.V.1. à D.V.6. du Code du Développement territorial (CoDT) relatifs aux sites à réaménager ;

Vu les articles D.V.17. à D.V.19. du Code du Développement territorial (CoDT) relatifs aux subventions des sites à réaménager ;

Vu le projet de développement du complexe abbatial :

Palais abbatial – Classes vertes – Ancien pénitencier, propriétés de l'Etat belge (Régie des Bâtiments)

- Fonctions hôtelières dans le Palais abbatial et dans les anciennes classes vertes
- Accès principal dans la cour d'honneur
- Espace d'agrément de l'hôtel
- Cour de liaison entre les diverses fonctions et espace d'exposition à ciel ouvert
- Espace culturel dans l'ancien pénitencier et dans une extension parfaitement intégrée
- Terrasses panoramiques
- Visitor center de la brasserie

Site Valbois, propriété de la Région wallonne

- Brasserie (zone de production)

Ancienne gendarmerie, propriétés de l'Etat belge (Régie des Bâtiments)

- Zone d'extension de la brasserie

Site RTG, propriété communale

- Parking commun

Considérant qu'il est créé, au sein du budget de la Région, un fonds d'assainissement des sites à réaménager (subvention pour le secteur public) ;

Considérant que la reconnaissance SAR permet de déroger partiellement au plan de secteur pour réaménager un site dont le maintien dans son état actuel est contraire au bon aménagement des lieux ;

Considérant que le site RTG-Valbois est situé en zone de services publics et d'équipements communautaires au plan de secteur ;

Considérant qu'en séance du 10 juillet 2024, le Conseil communal a décidé du principe de demander une reconnaissance du site RTG-Valbois en tant que site à réaménager (SAR) ;

Considérant que le dossier de demande de reconnaissance SAR comprend les documents suivants :

- Justification du périmètre
- Délimitation du site sur fond de plan cadastral
- Tableau comportant les renseignements cadastraux
- Délimitation du site sur fond de carte IGN à l'échelle 1/10.000
- Document officiel établi par le receveur de l'enregistrement
- Reportage photographique
- Plan de secteur
- Inventaire amiante
- Aléa d'inondation
- Formulaire de demande d'exemption de l'évaluation des incidences environnementales

Considérant que la réhabilitation du site RTG-Valbois ne constitue qu'une modification mineure des plans et schémas applicables en son sein et que sa création n'est pas susceptible d'engendrer des incidences notables sur l'environnement ;

DECIDE à l'unanimité :

Art. 1 :

De demander la reconnaissance du site RTG-Valbois en tant que site à réaménager ;

Art. 2 :

D'approuver le dossier de demande de reconnaissance SAR ;

Art. 3 :

De solliciter l'exemption de l'évaluation des incidences environnementales ;

Art. 4 :

De transmettre le dossier au SPW Territoire, Logement, Patrimoine, Énergie – Direction de l'Aménagement opérationnel et de la ville ;

9. Marché 2023024-STH-SG - Redéploiement du Parc à Gibier de Saint-Hubert - Approbation des conditions et du mode de passation – 2ème passage.

Vu la décision à l'unanimité du Conseil communal du 10 juillet 2024 :

Considérant que l'auteur de projet s'est aperçu qu'une modification des agrégations demandées était nécessaire ;

- o Lot 1 - classe 4 G4 => remplacée par classe 4 G
- o Lot 2 – classe 3 D
- o Lot 3 – classe 1 D5 ou G4 => G4 supprimée

Considérant que les clauses techniques et les estimations ne sont pas modifiés :

Considérant que le marché est déjà publié ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 11 octobre 2021 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Redéploiement du Parc à Gibier de Saint-Hubert" à Atelier Caneva-s, N° BCE 0736.505.558, Clos des Cèpes 8 à 1070 Anderlecht ;

Considérant le cahier des charges N° 2023024-STH-SG relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Atelier Caneva-s, Clos des Cèpes 8 à 1070 Anderlecht ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- * Lot 1 (Aménagement paysagers et infrastructures), estimé à 937.927,90 € hors TVA ou 1.134.892,76 €, 21% TVA comprise ;
- * Lot 2 (Bâtiment), estimé à 354.881,074 € hors TVA ou 429.406,06 €, 21% TVA comprise ;
- * Lot 3 (Signalétique), estimé à 96.560,00 € hors TVA ou 116.837,60 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 1.389.368,94 € hors TVA ou 1.681.136,42 €, 21% TVA comprise (291.767,48 € TVA cocontractant) ;

Considérant que la procédure ouverte a été approuvée à l'unanimité par le Conseil communal en séance du 10 juillet 2024 ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par CGT - Direction des Attractions et des Infrastructures Touristiques, Avenue Gouverneur Bovesse 74 à 5000 Namur, et que cette partie est estimée à 1.344.909,14€ (80% sur le marché complet TVAC) répartie de la manière suivante :

- Lot 1 (Aménagement paysagers et infrastructures) : 907.914,21 €
- Lot 2 (Bâtiment) : 343.524,85 €
- Lot 3 (Signalétique) : 93.470,08 € ;

Considérant qu'un deuxième marché concernant la création d'une plaine de jeux dont l'estimation est de 258.000,00€ hors TVA ou 312.180,00€, 21% TVAC sera passé ultérieurement en procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que ce deuxième marché ne concerne pas directement les travaux de redéploiement et peut donc être passé ultérieurement et distinctement du marché actuel ;

Considérant que le Conseil communal en séance du 10 juillet 2024 a donné à l'unanimité un accord de principe pour ce deuxième marché ;

Considérant qu'une partie des coûts est également subsidiée par CGT - Direction des Attractions et des Infrastructures Touristiques, Avenue Gouverneur Bovesse 74 à 5000 Namur, et que cette partie est estimée à 249.744,00€ (80% sur le marché complet TVAC)

Considérant dès lors que le montant global estimé de ces deux marchés s'élève à 1.647.368,94 € hors TVA ou 1.993.316,42 €, 21% TVA comprise (345.947,48 € TVA cocontractant) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 569/721-60 (n° de projet 20215691) ;

Considérant l'avis de légalité favorable daté du 09/07/24 et portant le numéro 46/2024 ;

Considérant que les modifications apportées dans les clauses administratives nécessitent un nouvel avis de légalité ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 11 octobre 2024 ;

Considérant l'avis de légalité favorable sous réserve de remarque daté du 16/10/2024 et portant le numéro 61/2024 ;

- *Les crédits budgétaires nécessaires pour l'attribution de ce futur projet ne sont pas inscrits au budget 2024. Ils devront être prévus au budget 2025 et approuvés par la Tutelle avant l'attribution du marché.*
- *Agrégation : nouvelles agrégations prévues*
 - *Lot 1 - classe 4 G*
 - *Lot 2 - classe 3 D*
 - *Lot 3 - classe 1 D5*

Considérant que le paragraphe concernant les crédits budgétaires a été corrigé ;

DECIDE à l'unanimité :

Art. 1 :

D'approuver la 2ème version des clauses administratives du cahier des charges N° 2023024-STH-SG et le montant estimé du marché "Redéploiement du Parc à Gibier de Saint-Hubert", établis par l'auteur de projet, Atelier Caneva-s, Clos des Cèpes 8 à 1070 Anderlecht. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 1.389.368,94 € hors TVA ou 1.681.136,42 €, 21% TVA comprise (291.767,48 € TVA cocontractant).

Art. 2 :

De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché rectificatif au niveau national pour la mise à jour des clauses administratives ;

Art. 3 :

De financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 569/721-60 (n° de projet 20215691) ;

10. Marché 2023-206 - PIC 2022-2024 – Réfection de la rue du Poteau à Arville et entretien de diverses voiries - Approbation des conditions et du mode de passation 2ème passage

Vu la décision du Conseil communal en séance du 20 juin 2024 ;

Considérant les remarques du pouvoir subsidiant dans leur courrier du reçu via le guichet unique le 29/08/2024 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 12 juin 2023 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "PIC 2022-2024 – Réfection de la rue du Poteau à Arville et entretien de diverses voiries" à Services Provinciaux Techniques, N° BCE BE 0207725401, 1, Square Albert 1er à 6700 Arlon ;

Considérant le cahier des charges N° 2023-206, 2ème version, relatif à ce marché établi le 02 octobre 2024 par l'auteur de projet, Services Provinciaux Techniques, 1, Square Albert 1er à 6700 Arlon ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* lot 1 : Réfection de la rue du Poteau à Arville, estimé à 640.773,50 € hors TVA ou 742.174,31 €, TVA comprise ;

* Lot 2 : Entretien de diverses voiries, estimé à 126.293,00 € hors TVA ou 152.814,53 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 767.066,50 € hors TVA ou 894.988,84 €, TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que la partie égouttage reprise dans le lot 1, estimée à 157.912,50, ne sera pas subsidiée par la SPGE dans le cadre de la programmation 2024 ;

Considérant que la SPGE a demandé un report de la date limite d'attribution des dossiers PIC au 30 juin 2025, ce qui permettrait aux communes d'introduire les travaux d'égouttage dans la programmation 2025 de la SPGE ;

Considérant qu'actuellement, aucune décision n'a été prise et que par soucis de prudence, il est préférable de continuer le dossier en fonction des délais actuel ;

Considérant qu'une partie des coûts du marché, hors SPGE, est subsidiée à 60% par le SPW, département des infrastructures subsidiées dans le cadre du PIC 2022-2024 et que cette partie est estimée à 350.557,09€ pour le lot 1 et 91.688,72€ pour le lot 2, soit 438.924,36€ ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 421/731-60 (n° de projet 20244217) et sera financé par emprunt et subsides ;

Considérant que le crédit inscrit est de 766.683,70€, il est fort probable que l'entièreté du marché ne sera pas attribuée ;

Considérant l'avis favorable daté du 21 mai 2024 et portant le numéro 34/2024 ;

Considérant, suite aux différentes remarques émises par le pouvoir subsidiant qu'un nouvel avis de légalité a été demandé au Receveur régional en date du 08 octobre 2024 ;

Considérant l'avis favorable avec remarque daté du 15 octobre 2024 et portant le numéro 59/2024 :

- *Marché à lots :*
 - Lot 1 : Réfection de la Rue du Poteau – estimation 640.773,50 € HTVA*
 - Lot 2 : Entretien de diverses voiries – estimation 126.293,00 € HTVA*
- *Part SPGE : reporté en 2025*
- *Critère de sélection : Agréation :*
 - Lot 1 : classe 4 C*
 - Lot 2 : classe 1 C*
- *Sous-traitance : limitée à 3 niveaux*
- *Le crédit inscrit au budget 2024 ne sera pas suffisant pour permettre l'attribution des deux lots.*

DECIDE à l'unanimité :

Art. 1 :

D'approuver la 2ème version du cahier des charges N° 2023-206 et le nouveau montant estimé du marché "PIC 2022-2024 – Réfection de la rue du Poteau à Arville et entretien de diverses voiries", établis par l'auteur de projet, Services Provinciaux Techniques, 1, Square Albert 1er à 6700 Arlon. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 767.066,50 € hors TVA ou 894.988,84 €, TVA comprise.

Art. 2 :

De passer le marché par la procédure ouverte.

Art. 3 :

De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Art. 4 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 421/731-60 (n° de projet 20244217).

11. ASBL Sports & Culture - Demande avance de trésorerie - Article 60

Vu l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Collège communal du 14 octobre 2024 en application de l'article 60 du Règlement général de la comptabilité communale approuvant l'octroi d'une avance de trésorerie d'un montant de 80.000,00€ à l'ASBL Sports & Culture, sans remboursement mais moyennant prélèvement et déduction de ce montant de la dotation communale 2025 en faveur de l'ASBL Sports & Culture en vue de soulager sa trésorerie en cette fin d'année, de manière à éviter la fermeture du Centre sportif ;

Attendu que cette décision doit être ratifiée ;

RATIFIE à l'unanimité :

La décision du Collège communal du 14 octobre 2024 approuvant l'octroi d'une avance de trésorerie d'un montant de 80.000,00€ à l'ASBL Sports & Culture, sans remboursement mais moyennant prélèvement et déduction de ce montant de la dotation communale 2025 en faveur de l'ASBL Sports & Culture.

12. MR-580 Demande d'autorisation permanente d'emploi de remorques ANPR semi-mobiles

Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, en abrégé ci-après le « RGPD » ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel (abrogée par la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ; les lois, arrêtés royaux et toute autre réglementation qui font référence à la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, sont réputés se référer à la nouvelle loi) ;

Vu la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance, modifiée par la loi du 21 mars 2018, article 5, §2 (caméra de surveillance fixe) article 5, §2/1 (caméra de surveillance fixe temporaire) ;

Vu l'arrêté royal du 8 mai 2018 relatif aux déclarations d'installation et d'utilisation de caméras de surveillance et au registre d'activités de traitement d'images de caméras de surveillance (déclaration des caméras de surveillance existantes et nouvelles sur www.declarationcamera.be au plus tard le 25 mai 2020) ;

Vu l'arrêté royal du 28 mai 2018 portant modification de l'arrêté royal du 10 février 2008 définissant la manière de signaler l'existence d'une surveillance par caméra (adaptation des pictogrammes des caméras de surveillance existantes et nouvelles pour le 11 décembre 2018 au plus tard) ;

Vu le dossier préparatoire du responsable du traitement du 29/06/2023, établi conformément aux dispositions de la circulaire ministérielle relative à la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance, article 2.1 (cette circulaire n'est pas abrogée après les changements législatifs de 2018) ;

Vu l'avis positif du chef de corps de la zone de police locale de la zone de Police "Semois et Lesse" du 19/09/2023 (Réunion des mandataires policiers de l'arrondissement judiciaire du Luxembourg) ;

Considérant que la commune réalise des investissements conséquents en matière de prévention et de sensibilisation ;

Considérant que la surveillance par caméra peut représenter un outil utile pour la constatation objective d'incivilités, l'approche préventive de cette problématique et l'identification des auteurs, victimes et témoins ;

Considérant que la surveillance par caméra est un outil utile pour des interventions ciblées et efficaces de la police ;

Considérant que la mise en place de caméras de surveillance fixes temporaires (remorques strippées) dans un lieu ouvert doit être soumise pour avis au conseil communal pour les voiries qui relèvent de la compétence de la commune ;

Considérant que le conseil communal doit à cet effet consulter le chef de corps de la police locale afin d'obtenir un avis en matière de sécurité ;

Considérant qu'il faut tenir compte des recommandations en matière de protection de la vie privée en ce qui concerne la surveillance par caméra sur la voie publique ;

Considérant que les avertissements nécessaires sont apposés sur lesdites installations (remorques strippées avec logo caméra) afin que le citoyen soit informé de la surveillance par caméra aux endroits où il passe ;

Considérant que la Police Fédérale est la détentrice de l'enregistrement et des images prises et qu'elle désigne, en concertation avec le chef de corps de la police locale, les personnes qui ont accès au traitement et auxquelles les données peuvent être communiquées (indépendamment des personnes désignées qui agissent sous l'autorité du responsable du traitement et peuvent visualiser les images) ;

Considérant que la présence des caméras de surveillance sur le territoire permettra d'atteindre les objectifs locaux suivants : sécurisation d'événements d'ampleur et réalisation de contrôles divers ;

Considérant que le conseil communal doit remettre un avis positif concernant le(s) lieu(x) ouvert(s) concerné(s), le périmètre et la durée de validité de l'installation et de l'utilisation de la caméra de surveillance fixe temporaire (la durée de validité n'est requise que pour l'installation et l'utilisation de la caméra de surveillance fixe temporaire, le périmètre peut porter sur la totalité du territoire de la commune lors de l'installation et de l'utilisation de la caméra de surveillance fixe temporaire) ;

DECIDE à l'unanimité :

Art. 1 :

De remettre un avis positif concernant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance fixes temporaires (remorques strippées) dans des lieux ouverts sur l'entièreté du territoire de la Ville de Saint-Hubert ;

Art. 2 :

Le délai d'exécution pour l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance fixes temporaires est délivré à titre permanent;

Art. 3 :

Le présent avis est porté à la connaissance du responsable du traitement qui est chargé de la déclaration des caméras de surveillance auprès des services de police, de l'installation des pictogrammes requis par la loi et du registre d'activités de traitement des images prévu par la loi.

Art. 4 :

La présente est publiée conformément aux dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

13. SOFILUX - Assemblée Générale Ordinaire du 25 novembre 2024

Vu la convocation adressée ce 12 septembre 2024 par l'Intercommunale SOFILUX aux fins de participer à l'Assemblée Générale Ordinaire de l'Intercommunale SOFILUX qui se tiendra le 25 novembre 2024 à 18h00 à l'Amandier, avenue de Bouillon, 70 à 6800 LIBRAMONT;

Vu les articles L 1523-2 ET L 1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale SOFILUX;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

DECIDE sur l'ensemble des points, à mains levées et à l'unanimité :

Art. 1. :

De marquer son accord sur les points suivants et sur les propositions de décision y afférentes, inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale qui se tiendra le 25 novembre 2024 à 18h00;

Point 1: Présentation du plan stratégique 2023-2025 - Evaluation pour l'année 2025

Point 2: Nominations statutaires: remplacement des administrateurs qui quittent la politique et qui doivent être remplacés pour la période de décembre à juin 2025

Art. 2 :

De charger les délégués désignés pour représenter la commune de rapporter la présente délibération telle quelle à l'assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale SOFILUX le 25 novembre 2024, avec une inscription auprès de SOFILUX au préalable ;

Art. 3 :

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale SOFILUX, trois jours au moins avant l'Assemblée générale ordinaire du 25 novembre 2024.

14. iMio - Assemblée Générale Ordinaire du 05 novembre 2024

Vu la convocation adressée ce 09 septembre 2024 par l'Intercommunale iMio aux fins de participer à l'Assemblée Générale Ordinaire de l'Intercommunale iMio qui se tiendra le mardi 05 novembre 2024 à 18h00 dans les locaux du Business Village Ecolys by Actibel - Avenue d'Ecolys 2 à 5020 Suarlée (Namur);

Vu les articles L 1523-2 ET L 1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale iMio;

Vu les documents de travail téléchargeables (sur le site <https://www.deliberations.be/imio/>) relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

DECIDE sur l'ensemble des points, à mains levées et à l'unanimité :

Art. 1:

De marquer son accord sur les points suivants et sur les propositions de décision y afférentes, inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale qui se tiendra le 05 novembre 2024 à 18h00;

1. Point sur le plan stratégique 2024-2026;
2. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2025;

Art. 2:

De charger les délégués désignés pour représenter la commune de rapporter la présente délibération telle quelle à l'assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale iMio le 05 novembre 2024 avec une inscription auprès d'iMio au préalable;

Art. 3:

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale iMio, trois jours au moins avant l'Assemblée Générale Ordinaire du 05 novembre 2024;

15. ECETIA INTERCOMMUNALE - Assemblée générale ordinaire - 25 novembre 2024

Vu la convocation adressée ce 10 octobre 2024 par l'Intercommunale ECETIA SC, aux fins de participer à l'Assemblée Générale Ordinaire qui se tiendra le lundi 25 novembre 2024 à 18h00 à la Salle de la Liberté, Rue du Centre 22 à 4250 Hollogne-sur-Geer;

Vu les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13 §1 et L1532-1 §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour;

Après discussion;

DECIDE sur l'ensemble des points, à mains levées et à l'unanimité :

Art. 1:

de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale ECETIA SC tels qu'ils sont repris dans la convocation, sur les propositions de décisions y afférentes:

Art. 2:

de charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale ECETIA SC, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 25 novembre 2024;

16. Motion concernant la lutte contre la prolifération des rats laveurs

Vu l'article L1123-23 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les récentes alertes émanant du Service de santé et pathologies de la faune sauvage en Région wallonne concernant les parasites transmis par les rats laveurs ;

Considérant que les rats laveurs sont classés comme une espèce invasive dans nos contrées et qu'ils représentent une menace pour la santé humaine et la biodiversité locale ;

Considérant que les rats laveurs peuvent transmettre des parasites tels que le *Baylisascaris procyonis*, affectant le système nerveux et les yeux humains, comme l'ont montré les récents cas en Wallonie ;

Considérant que ces animaux causent également des dégâts importants à la biodiversité en détruisant les nids d'oiseaux, notamment ceux des rapaces, et en s'adaptant facilement à différents environnements ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

DECIDE à l'unanimité :

Art. 1 :

De solliciter du Gouvernement wallon la mise en place de mesures urgentes et efficaces d'extermination des rats laveurs afin de protéger la santé publique et la biodiversité locale ;

Art. 2 :

De demander au Gouvernement wallon de renforcer les campagnes de sensibilisation auprès des citoyens concernant les dangers liés aux rats laveurs et les précautions à prendre pour éviter tout contact avec ces animaux ;

Art. 3 :

De réclamer du Gouvernement wallon un soutien financier et logistique pour les communes et les services locaux impliqués dans les actions de capture et d'extermination des rats laveurs ;

Art. 4 :

De communiquer cette motion, dès après son approbation, aux instances régionales compétentes, aux autres communes de la région wallonne ainsi qu'aux autorités sanitaires et environnementales concernées.

Art. 5 :

De solliciter également une coordination avec les instances européennes pour une prise de position commune et des actions concertées contre la prolifération des rats laveurs en Europe ;

F. LEROY,
Le Directeur Général .

Pour le Conseil:

P. HENNEAUX,
Le Bourgmestre.